

---

Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de législation, sur les incompatibilités entre des fonctions publiques, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794)

Jean-Baptiste Clauzel, Jean-Jacques Régis de Cambacérès

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Clauzel Jean-Baptiste, Cambacérès Jean-Jacques Régis de. Décret, présenté par Clauzel au nom du comité de législation, sur les incompatibilités entre des fonctions publiques, lors de la séance du 20 nivôse an II (9 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 142;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35725\\_t2\\_0142\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35725_t2_0142_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

« Dans le premier des trois cas énoncés en l'article précédent, au tribunal saisi de la connaissance du procès principal, qui les jugera dans la même forme que l'accusé sur les papiers ou effets duquel les scellés avaient été apposés;

« Dans le second cas, au tribunal criminel du lieu du délit, pour y être procédé ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 frimaire;

« Dans le troisième cas, devant le directeur du jury, lequel sera tenu de les déférer sans délai au jury d'accusation;

« IV. Dans ce dernier cas, le jury d'accusation ne se déterminera, pour donner sa déclaration à l'égard des gardiens des scellés brisés, que par le fait matériel du bris, sans qu'il puisse examiner si ou non ils en sont auteurs ou complices.

« V. Tout gardien de scellés et tout individu qui sera convaincu d'avoir, méchamment et à dessein, brisé des scellés, sera, ainsi que ses complices; puni :

« De mort, en cas de bris de scellés apposés sur les papiers et effets de personnes prévenues de crimes contre-révolutionnaires;

« De vingt-quatre années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à la république;

« De douze années de fers, en cas de bris de scellés apposés sur des effets ou papiers appartenant à des particuliers.

« VI. Tout gardien de scellés, qui ne sera pas convaincu d'être auteur ou complice de leur rupture, mais qui ne prouvera pas qu'elle est l'effet d'une force majeure, sera déclaré incapable d'exercer aucune fonction ou agence publique, et condamné, par forme de police correctionnelle, à deux années d'emprisonnement.

« VII. La présente loi sera, dans le jour, publiée dans le département de Paris, et envoyée, sous trois jours au plus tard, à tous les autres départements » (1).

## 25

Un citoyen du département de la Loire (2) se plaint d'avoir été mis en état d'arrestation par le représentant du peuple Javogue, dont il prétend que la religion a été trompée; il demande que sa réclamation soit envoyée à Javogue, avec les pièces justificatives qui y sont jointes. Cette demande, convertie en motion, est décrétée (3).

« La Convention, où la lecture de la pétition du citoyen Gouyn-Lurieux, renvoie ladite pétition au citoyen Javogue, représentant du peuple, délégué dans le département de la Loire, pour prendre connaissance des faits y contenus et y statuer » (4).

(1) P.V., XXIX, 86-88. Minute signée Merlin (de Douai) (C 287, pl. 855, p. 15). Décret n° 7502. B<sup>in</sup>, 21 niv. (2<sup>e</sup> suppl<sup>1</sup>); *Mon.*, XIX, 174; *M.U.*, XXXV, 345. C. Eg., p. 82; *F.S.P.*, n° 192; *J. Perlet*, p. 331. Extraits dans *J. Sablier*, n° 1066; *J. Lois*, 21 niv. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1682; *Ann. R.F.*, n° 42; *Batave*, p. 1324; *J. Fr.*, n° 473; *Abrév. univ.*, p. 1504; *J. Paris*, p. 1510 et 1517; *Mess. Soir*, n° 510.

(2) Et non de l'Oise.

(3) *J. Sablier*, n° 1066.

(4) P.V., XXIX, 88. Décret n° 7504. Minute signée Jay, secrétaire (C 287, pl. 855, p. 16).

## 26

Un membre [CLAUZEL] demande qu'en conformité d'une loi rendue le premier brumaire, le comité de législation présente le projet relatif à l'incompatibilité entr'elles des diverses fonctions publiques.

Un autre membre [CAMBACERES] observe que la loi du 14 frimaire a pourvu à l'objet réclamé, et que les dispositions de cette loi doivent être observées jusqu'à l'organisation du gouvernement constitutionnel.

La Convention passe, sur la première proposition, à l'ordre du jour, motivé sur les articles VIII et IX, section III de la loi du 14 frimaire, qui sont conçus en ces termes :

« Aucun citoyen déjà employé au service de la République ne pourra exercer ni concourir à l'exercice d'une autorité chargée de la surveillance médiata ou immédiate de leurs fonctions.

« Ceux qui réunissent ou qui concourent à l'exercice cumulatif de semblables autorités, seront tenus de faire leur option dans les 24 heures de la publication de la présente loi.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera inséré au bulletin » (1).

## 27

Le citoyen Hego, chirurgien de l'hôpital militaire de Valenciennes, offre à la patrie une bourse de 40 jettons d'argent, pour être convertis en monnaie républicaine (2).

Mention honorable.

« Note concernant le don par le c<sup>n</sup> Pierre Bernard Joseph Hego, chirurgien de l'hôpital militaire de Valenciennes d'une bourse de 40 jettons d'argent qui lui a été donnée par la commune de Valenciennes en 1782 pour avoir dirigé comme amateur le feu d'artifice fait à cette époque pour la naissance du ci-devant dauphin. Ce citoyen qui a signalé son patriotisme dès le commencement de la Révolution et qui après avoir coopéré à la défense de Valenciennes en est sorti avec les derniers malades rappelés à la vie par ses soins et ceux de son père, chirurgien major du même hôpital, déclare n'avoir conservé ces jettons, emblèmes de la tyrannie, que pour les faire convertir en monnaie républicaine et contribuer par là au maintien de la liberté et de l'égalité » (3).

## 28

La société populaire de Tonnerre fait don à la patrie de 844 liv. 15 s., et d'une pièce d'or (4).  
Mention honorable (5).

(1) P.V., XXIX, 88. Décret n° 7504. Minute signée Clauzel et Cambacérés (C 287, pl. 855, p. 17). Reproduit dans *M.U.*, XXXV, 346; B<sup>in</sup>, 21 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>1</sup>); C. Eg., n° 512, p. 89; *Mess. soir*, n° 512; *J. Perlet*, p. 338.

(2) P.V., XXIX, 89. Minute signée Merlin (de Douai) (C 288, pl. 872, p. 24).

(3) B<sup>in</sup>, 20 niv.

(4) P.V., XXIX, 89.

(5) B<sup>in</sup>, 20 niv. (1<sup>er</sup> suppl<sup>1</sup>).